



par  
Jean-Luc DASCOTTE  
partner, Wildgen

## Expertises

DE L'ÉTRANGER : LUXEMBOURG

**LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG VIENT D'AFFIRMER À NOUVEAU SON ATTRACTIVITÉ FISCALE POUR LES GROUPES DE SOCIÉTÉS. DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008, LE LUXEMBOURG PERMET EN EFFET L'EXONÉRATION DE 80 % DES REVENUS COURANTS ET DES PLUS-VALUES GÉNÉRÉS PAR LES ÉLÉMENTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉVELOPPÉS OU ACQUIS PAR UNE SOCIÉTÉ RÉSIDENTE OU UN ÉTABLISSEMENT STABLE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.**

# Le Luxembourg adopte un régime d'incitation fiscale à la R & D

### Chiffres clés

- ↳ Population : 472 649 habitants
  - ↳ Croissance économique + 5,4 % en 2007\*
  - ↳ Part des services financiers dans le PIB : 40 %\*
  - ↳ Taux de chômage : 4,6 %\*
- \* source : Guide risques pays 2008, Coface

LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE 2003/49/CEE du 3 juin 2003, concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, visait à supprimer les retenues à la source effectuée sur ces paiements d'intérêts et de redevances. Afin de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la présente directive, la loi du 9 juillet 2004 en matière d'impôt sur le revenu a abrogé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la retenue d'impôt à la source sur les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial et scientifique. Cette directive, qui entendait supprimer la double imposition, imposait uniquement la suppression de l'imposition par l'État de résidence de la société débitrice. Par conséquent, l'État de résidence de

la société bénéficiaire de ces revenus conservait son droit d'imposer lesdits revenus. En 2005, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg adoptait un plan national pour l'innovation et le plein emploi reprenant les lignes directrices intégrées et adoptées dans le cadre de la stratégie européenne de croissance, recommandées par le Conseil européen de mars 2005<sup>1</sup>. On rappellera que ces lignes directrices avaient pour fil conducteur le développement de la première économie de la connaissance en Europe, et fixaient plus particulièrement un objectif de niveau d'investissement de 3 % du PIB à l'horizon 2010. Le grand-duché de Luxembourg vient de mettre en place, dans la foulée de cette impulsion, un régime fiscal favorable en vue de développer et encourager, sur son territoire, les investissements en recherche et développement (R & D).

### UN RÉGIME FISCAL D'UNE GRANDE SIMPLICITÉ...

La loi de finance adoptée pour l'année 2008 par le parlement luxembourgeois le 21 décembre 2007, instaure un nouveau régime d'exonération partielle des revenus provenant de certains droits de propriété intellectuelle et ce, à raison de 80 % des revenus nets positifs dégagés. Cette mesure fiscale vise à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle et démontre la volonté du gouvernement luxembourgeois de promouvoir la R & D ainsi que les activités innovan-

tes au Luxembourg, et d'inciter les entreprises à acquérir ou développer des éléments de propriété intellectuelle afin de valoriser leurs activités.

#### Bénéfice de l'exonération partielle.

Le nouveau régime est ouvert aux sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, aux établissements stables luxembourgeois de sociétés établies dans un État membre de l'Union européenne, et visées à l'annexe II de la directive 90/435/CEE, ou encore aux établissements stables luxembourgeois de sociétés résidentes d'un État avec lequel le grand-duché de Luxembourg a conclu une convention préventive de la double imposition.

#### Revenus courants de propriété intellectuelle.

Le nouvel article 50 bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) ne s'applique qu'à certains types de droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur sur les logiciels informatiques, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce. Les deux situations suivantes sont envisagées :

- régime applicable aux revenus provenant de l'exploitation ou de la concession des droits de propriété intellectuelle : il est prévu, à l'alinéa 1, l'exonération — à hauteur de 80 % de leur montant net<sup>2</sup> positif —, des revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle ;
- régime applicable aux contribuables

utilisant leur brevet pour les besoins de leur activité : aux termes des dispositions de l'alinéa 2, le contribuable ayant constitué lui-même un brevet et qui l'utilise dans le cadre de son activité, obtient une déduction qui correspond à 80 % du revenu net<sup>3</sup> positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers. L'objectif est de favoriser les activités de recherche au Luxembourg, mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités. Il est prévu que la déduction sera accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. Aussi, un refus de la demande conduirait à ajouter au bénéfice imposable de l'exercice d'exploitation au cours duquel ce refus a été notifié, la déduction antérieurement opérée.

#### Plus-values dégagées lors de la cession du droit.

Le principe posé par l'alinéa 3 est celui de l'exonération, à hauteur de 80 %, de la plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, ou d'un modèle. Par dérogation, ne bénéficie pas de l'exonération :

- la plus-value réalisée à raison de la somme des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés ;
- la plus-value réalisée sur des droits acquis en emploi en vertu des articles 53 et 54 de la LIR. Selon les dispositions de ces articles, une neutralisation de certaines plus-values est possible lorsqu'elles ont été remployées respectivement sur un bien de remplacement ou sur une autre immobilisation.

### ... MAIS COMPORTANT DES RESTRICTIONS

Tout d'abord, il convient de constater que seuls les droits créés ou constitués après le 31 décembre 2007 peuvent profiter des nouvelles mesures. De plus, le contribuable qui bénéficie de ces mesures doit porter les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif de son bilan, pour autant que pour un exercice donné ces frais n'aient pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

Enfin, afin d'éviter tout abus, sont exclus du champ d'application de ces mesures les revenus générés par un droit acquis d'une société associée. Toutefois, dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsque les revenus sont payés par une société associée sous condition que le contribuable ait développé lui-même le droit de propriété intellectuelle, source de revenu, ou qu'il l'ait acquis d'une société qui n'est pas une société associée, l'application du régime d'exonération est possible.

**La notion de société associée** est définie de manière restrictive. Ainsi, une société est considérée comme étant une société associée dans trois cas :

- la société détient une participation directe d'au moins 10 % dans le capital social de la société qui lui a vendu le droit de propriété intellectuelle ;
- la société est détenue directement à raison d'au moins 10 % par la société qui lui a vendu le droit ;
- une société tiers détient à la fois une participation directe d'au moins 10 % dans le capital de la société acquérante et dans le capital de la société vendeuse.

Ainsi, seules les sociétés mères, filles ou sœurs sont visées par cette restriction, ce qui laisse la possibilité de procéder à d'autres types de cession intra-groupe au-delà du périmètre restreint fixé par la loi.

**L'évaluation de la valeur.** Enfin, le nouvel article 50 bis de la LIR envisage les méthodes d'évaluation de la valeur estimée de réalisation des droits intellectuels. Il est ainsi énoncé que le contribuable peut utiliser toute méthode généralement reconnue au niveau international pour l'évaluation des droits intellectuels, la preuve du caractère reconnu de la méthode étant à la charge du contribuable. Les PME dont la définition est précisée dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 ont la possibilité d'utiliser une méthode forfaitaire de calcul. Celle-ci consiste à estimer la valeur du droit intellectuel à 110 % de la somme des dépenses encourues par le contribuable pour constituer le droit intellectuel à

évaluer. Cette méthode a pour but de protéger les petites entreprises des coûts élevés d'évaluation formelle d'un droit intellectuel. Par l'adoption de ce nouveau régime d'exemption, le grand-duché de Luxembourg entend manifester sa volonté d'être reconnu comme juridiction idéale pour l'acquisition et le développement des activités de recherche et développement. Ce positionnement est donc tout à fait compatible avec le développement récent de son arsenal législatif et fiscal : on songe ici en particulier à la loi du 15 juin 2004 sur la société d'investissement en capital risque (Sicar), ou celle du 13 février 2007 sur le fonds d'investissement spécialisé (SIF). Dans la pratique, le nouveau régime combine l'avantage de la déduction

intégrale des frais de recherche et de développement relatifs à des projets qui ne génèrent pas de résultats commerciaux. En même temps, les projets fructueux ne sont pas pénalisés lors de la taxation des revenus ou plus-values qu'ils permettent de

dégager à maturité. La simplicité de ce régime et son parallélisme avec celui de l'exonération (totale celle-ci) des dividendes et plus-values générés par les immobilisations financières<sup>4</sup> seront vraisemblablement de nature à séduire les investisseurs soucieux d'intégrer la réflexion fiscale dans leur programme de développement. Sur ce plan aussi, l'attractivité du grand-duché s'en trouve soulignée. ■

## INTÉGRER LA RÉFLEXION FISCALE DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT

1. accessibles sur internet : [http://ec.europa.eu/growthandjobs/pdf/integrated\\_guidelines\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/growthandjobs/pdf/integrated_guidelines_fr.pdf)

2. Revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

3. Rémunération fictive diminuée des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.

4. Sous réserve des conditions légales.